



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 2 juin 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Bertram Schmitt

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO
ET
LE PROCUREUR c. CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Version publique expurgée

Réponse de la Défense à la « Prosecution's request for authorization to redact two documents related to P-0114 » (ICC-02/11-01/11-787-Conf-Red)

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

A titre liminaire sur la classification de la requête :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23(2) *bis* du Règlement de la Cour puisqu'il y est fait mention d'éléments confidentiels, notamment de la « Prosecution's request for authorization to redact two documents related to P-0114 » déposée à titre confidentiel par l'Accusation¹. La Défense en déposera une version publique expurgée.

I. Rappel de la procédure

2. Le 17 novembre 2014, le Juge unique fixait la date de début du procès au 7 juillet 2015. Il ordonnait en conséquence au Procureur « in any event to provide full disclosure of all material to the Defence no later than **6 February 2015** »².

3. Le 15 décembre 2014, le Juge unique adoptait le « Protocol establishing a redaction regime »³. Le Juge unique indiquait notamment que « [a]ll *proprio motu* non-standard redaction applied at the confirmation stage shall be lifted no later than 6 February 2015 and will only be maintained if individually authorised by the Chamber following the application-based procedure »⁴. Il rappelait en outre que « Chambers of this Court have consistently emphasised that disclosable material should be served in full and any redactions need to be justified and authorised individually under the provisions of the Statute »⁵.

4. Le 6 février 2015, le Procureur déposait une « request pursuant to regulation 35 for an extension of time to disclose certain material »⁶, parmi lesquels les déclarations du témoin P-114⁷.

5. Le 16 février 2015, la Défense répondait à cette requête du Procureur et en demandait à titre principal le rejet⁸. A titre subsidiaire, il était demandé à la Chambre de « [c]onstater que, conformément à l'ordonnance du 17 novembre 2014, la Défense doit disposer de cinq mois à partir de la divulgation de l'ensemble de sa preuve par le Procureur, en particulier de la

¹ ICC-02/11-01/11-787-Conf-Red.

² ICC-02/11-01/11-723, par. 10.

³ ICC-02/11-01/11-737.

⁴ ICC-02/11-01/11-737, par. 23.

⁵ ICC-02/11-01/11-737, par. 9.

⁶ ICC-02/11-01/11-760-Conf-Red.

⁷ ICC-02/11-01/11-760-Conf-Red, par. 16.

⁸ ICC-02/11-01/11-769-Conf.

divulgaration de sa liste de témoins et de sa liste définitive d'éléments de preuve, pour pouvoir se préparer efficacement conformément aux dispositions de l'article 67 du Statut » et par conséquent « [f]ixer au Procureur une nouvelle date butoir pour la transmission de l'intégralité de sa preuve, du dépôt de sa liste de témoins et de sa liste définitive d'éléments de preuve » et « [d]écider d'une date de début effectif du procès qui ne pourra être fixée avant que cinq mois révolus se soient écoulés depuis la date à laquelle le Procureur aura transmis l'ensemble de sa preuve à la Défense »⁹.

6. Le 24 février 2015, le Procureur informait [EXPURGÉ] «[EXPURGÉ]»¹⁰.

7. Le 27 février 2015, le Procureur divulguait à la Défense quarante quatre nouveaux éléments de preuve incriminants et soixante nouveaux éléments de preuve relevant de la Règle 77¹¹. Parmi les éléments à charge, le Procureur divulguait une version expurgée d'une déclaration du témoin P-114 [EXPURGÉ] et son annexe¹². Parmi les éléments relevant de la Règle 77, il divulguait les notes d'un autre entretien mené avec P-114 le [EXPURGÉ] janvier 2012¹³.

8. Le même jour, le Procureur déposait une requête afin d'être autorisé à expurger les notes de l'entretien de janvier 2012 et à expurger la déclaration [EXPURGÉ] du témoin P-114.

9. La requête du Procureur était accompagnée d'une annexe qui était communiquée à la Chambre et à l'UVT mais pas à la Défense¹⁴.

10. Le 9 mars 2015, la Chambre considérait que la « request pursuant to regulation 35 for an extension of time to disclose certain material »¹⁵ déposée par le Procureur le 6 février 2015 « relates to (a) evidence that was not in the possession of the Prosecution by 13 January 2015 and (b) is the result of ongoing investigations in that case »¹⁶. En conséquence, elle

⁹ ICC-02/11-01/11-769-Conf, dispositif.

¹⁰ [EXPURGÉ].

¹¹ ICC-02/11-01/11-793, par. 3.

¹² CIV-OTP-0076-0951 et CIV-OTP-0076-0966 divulgués dans le package INCRIM n°39.

¹³ CIV-OTP-0014-0095 divulgué dans le package Règle 77 n°37.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-787-Conf-Red.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-760-Conf-Red.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-804-Conf, dispositif.

considérerait la requête du Procureur « unnecessary and moot »¹⁷. Elle considérerait que « the disclosure deadline of 6 February 2015 is suspended and thus disclosure beyond that date has already been authorised by the Chamber »¹⁸.

II. Discussion.

1. Sur les notes d'entretien de janvier 2012.

11. La Défense relève que, parmi les documents que le Procureur lui a communiqués le 27 février 2015 et qu'il demande aujourd'hui à pouvoir expurger, se trouvent les notes prises par un enquêteur de son Bureau lors d'un entretien mené avec P-114 [EXPURGÉ] **janvier 2012**¹⁹.

12. La Défense souligne que le Procureur ne lui a jamais transmis ces notes, ce qui pose la question de la volonté du Procureur d'informer pleinement la Défense lors de la phase de confirmation des charges et par conséquent, la question de l'équité des débats.

13. La rétention faite par le Procureur de ces notes est d'autant plus problématique et dommageable à la Défense que le Procureur aujourd'hui insiste sur l'importance de ce témoin qui serait, selon lui, [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ])²⁰, [EXPURGÉ].

14. [EXPURGÉ].

15. [EXPURGÉ]!

16. Il convient alors de constater que le Procureur a caché sciemment à la Défense pendant trois [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]²¹.

17. Ce faisant, le Procureur n'a pas respecté ses obligations découlant du Statut²² et du Règlement²³ et a clairement constitué un dossier uniquement à charge en en écartant tout élément gênant.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-804-Conf, par. 33.

¹⁸ ICC-02/11-01/11-804-Conf, par. 37.

¹⁹ CIV-OTP-0014-0095 divulgué dans le package Règle 77 n°37 ; ICC-02/11-01/11-793-Conf-AnxB.

²⁰ ICC-02/11-01/11-787-Conf-Red, par. 8.

²¹ ICC-02/11-01/11-787-Conf-Red, par. 11-13.

18. La Chambre notera que le Procureur divulgue aujourd'hui ces notes sous la catégorie Règle 77 (pièces « nécessaires à la préparation de la Défense »), ce qui signifie bien qu'elles auraient pu être utilisées par la Défense pour mettre en question le dossier à charge du Procureur si la Défense les avait reçues en temps utile.

19. Ensuite, il convient de constater que le Procureur n'a demandé l'autorisation de divulguer ces notes qu'après le 6 février 2015 alors qu'elles étaient en sa possession depuis janvier 2012²⁴.

20. Dans sa requête en extension de délai du 6 février 2015, le Procureur mentionne des éléments à recueillir²⁵ et ne n'indique pas qu'il souhaite divulguer des éléments qui sont en sa possession depuis très longtemps.

21. Par conséquent, 1. le Procureur n'a pas respecté les instructions de la Chambre, 2. n'a pas respecté le Protocole.

22. Aujourd'hui le Procureur demande hors délai à pouvoir expurger un document qu'il a transmis hors délai.

23. Il conviendra donc de rejeter sa demande.

2. Sur l'entretien [EXPURGÉ].

24. Le Procureur demande à la Chambre l'autorisation de voir expurgées certaines informations relevant de la catégorie D (*Non-standard redactions*)²⁶.

25. Il se fonde pour cela sur le protocole d'expurgations négocié entre les parties et avalisé par la Chambre le 15 décembre 2014²⁷.

²² Article 54(1)(b).

²³ Règle 77.

²⁴ ICC-02/11-01/11-760-Conf-Red.

²⁵ Email du Procureur envoyé le 24 février 2015 à 16h17.

²⁶ ICC-02/11-01/11-787-Conf-Red, par. 1.

²⁷ ICC-02/11-01/11-737

26. Le Procureur demande notamment :

- a. Que des informations relatives à un tiers soient expurgées²⁸ ;
- b. Que des informations relatives au témoin lui-même soient expurgées²⁹.

2.1. A titre principal : sur le rejet de la demande du Procureur du fait du non respect par ce dernier de la procédure prévue au Protocole.

27. Les dispositions du protocole d'expurgations sont claires : il est prévu que dans les cas où le Procureur souhaiterait maintenir une expurgation qui ne relève pas d'une catégorie standard listée dans le protocole, il doit suivre une procédure spécifique établie³⁰ et notamment transmettre à la partie recevante une version expurgée du « chart indicating the location of the redaction, its category and the justification » qu'il aura transmis à la Chambre afin que la partie recevante puisse formuler des observations sur la demande d'expurgation avant que la Chambre ne se prononce³¹.

28. Or, si le Procureur indique avoir communiqué à la Chambre « the chart for redactions »³², il n'en a pas transmis de version expurgée à la Défense.

29. Par conséquent, il n'a pas respecté les obligations qui lui incombent d'après le protocole.

30. Il convient de noter que le Juge unique a décidé à une autre occasion de rejeter une partie des demandes d'expurgation présentées par le Procureur en raison précisément du fait qu'elles n'étaient pas motivées selon les termes du protocole³³ : « [t]he Single Judge wishes to emphasise that, in the future, requests for nonstandard redactions ought to provide supporting material to justify the request rather than merely stating their basis. Failure to do so compromises the ability of the Single Judge to assess any redaction application and risks, if redactions are applied, causing undue prejudice to the Accused. On the other hand,

²⁸ ICC-02/11-01/11-787-Conf-Red, par. 7, 10 et 18.

²⁹ ICC-02/11-01/11-787-Conf-Red, par. 8, 9, 10, 18 et 19.

³⁰ ICC-02/11-01/11-737-AnxA, par. 9.

³¹ ICC-02/11-01/11-737-AnxA, par. 49-50.

³² ICC-02/11-01/11-787-Conf-Red, par. 1.

³³ ICC-02/11-01/11-782-Red, par. 19, 21-25, 27.

unmotivated applications for redactions compromise the Chamber's ability to protect the safety of witnesses and victims and members of their families»³⁴.

31. Le Procureur semble donc s'affranchir des prescriptions du Protocole d'expurgation adopté par le Juge unique.

32. Il convient donc de rejeter la demande du Procureur.

2.2 A titre subsidiaire : sur le rejet de la demande du Procureur du fait que les expurgations demandées sont injustifiées et porteraient atteinte à la capacité de la Défense à mener à bien sa mission.

2.2.1 Sur le défaut de justification.

- *Absence de toute justification.*

33. Si la Chambre devait, bien que le Procureur n'ait pas respecté les obligations lui incombant du fait de l'existence du protocole d'expurgations, examiner la raison d'être des expurgations demandées, elle devrait constater que le Procureur ne présente dans sa requête au soutien de ses expurgations aucun élément convaincant.

34. Les explications du Procureur dans sa requête sont lapidaires et ne permettent ni à la Défense ni à la Chambre de savoir pour quelles véritables raisons l'Accusation souhaite expurger des informations dont, par ailleurs, elle ne démontre aucunement qu'elles constitueraient, si elles étaient divulguées à la Défense, un risque pour les intéressés.

35. Le Procureur est censé, en vertu du principe du contradictoire, transmettre à la Défense tout élément utile afin qu'un véritable débat puisse avoir lieu avec la Défense avant que, dans un deuxième temps, les Juges se prononcent.

36. Ici, la Défense ne peut apprécier la nécessité des expurgations et l'étendue du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de ces expurgations.

³⁴ ICC-02/11-01/11-782-Red, par. 19.

37. Or, seule la Défense est à même de contester et de donner un éclairage différent à la Chambre puisqu'elle seule est à même d'évaluer le préjudice qu'elle pourrait subir dans la préparation de l'affaire du fait des expurgations demandées par l'Accusation.

- *Nature des expurgations demandées.*

38. D'une part, le Procureur souhaite expurger, dans les notes d'entretien avec P-114 datant [EXPURGÉ] janvier 2012, [EXPURGÉ]³⁵.

39. Le Procureur allègue que cette expurgation serait nécessaire pour garantir « the safety of the witness himself ([EXPURGÉ]) »³⁶.

40. Il appartenait au Procureur de **démontrer** l'existence d'un risque concret qu'encourrait le témoin, non pas en général, mais bien du fait de la transmission des informations dont le Procureur demande l'expurgation, ce qu'il ne semble pas avoir fait.

41. Si le Procureur fait état de [EXPURGÉ], non seulement il ne démontre pas la réalité de [EXPURGÉ] mais encore ne fait-il pas le lien avec la présente procédure. Surtout, il ne donne aucun élément matériel qui conforterait l'allégation [EXPURGÉ]. Il ne s'agit ici que d'affirmations.

42. Il convient de noter aussi que [EXPURGÉ]³⁷, [EXPURGÉ].

43. Or, la Chambre d'appel a reconnu qu'il serait injuste de conditionner l'exercice des droits de la défense à des éléments qui ne sont pas sous le contrôle de la Défense et a jugé que « the assessment of risk must be based on factors related to the defendant himself, and not those of acquaintances or third persons »³⁸.

44. Puisque de toute évidence, le risque qu'encourrait P-114 n'a aucun lien avec le Président Gbagbo ou avec le fait qu'il s'agisse d'un témoin du Procureur, il conviendra de rejeter la demande d'expurgations.

³⁵ CIV-OTP-0014-0095, p. 0095.

³⁶ ICC-02/11-01/11-787-Conf-Red, par. 10.

³⁷ ICC-02/11-01/11-760-Conf-Red, par. 14-16.

³⁸ ICC-01/05-01/08-1937-Red2, par. 67.

45. La Défense demande par ailleurs que les échanges que l'Accusation indique avoir eus avec P-114 [EXPURGÉ] soient transmis à la Défense – si besoin est, sous forme expurgée – afin qu'un débat ait lieu sur [EXPURGÉ].

46. D'autre part, le Procureur semble avoir expurgé de la déclaration du témoin P-114 (CIV-OTP-0076-0951), des informations relatives à un tiers.

47. Néanmoins, la Défense ignore tout de la nature des informations qui ont été expurgées et elle ignore tout de ce tiers : quel est son lien avec le témoin P-114 ? Et surtout, pourquoi cette personne encourrait-elle un risque particulier ?

48. Le Procureur se contente en effet d'indiquer que « [t]he proposed redactions are necessary in order to protect the safety and wellbeing of the [REDACTED] »³⁹, que « there is a tangible and objective risk i) [EXPURGÉ] [REDACTED] »⁴⁰ et que « disclosing precise information on [REDACTED] [EXPURGÉ] [REDACTED] [EXPURGÉ] »⁴¹.

49. Or, à aucun moment, le Procureur n'explique en quoi cette personne encourrait un risque particulier.

50. La Chambre d'appel a pourtant rappelé que les expurgations ne peuvent être fondées que sur l'existence d'un risque objectif qu'encourrait une personne particulière⁴².

51. Puisque le Procureur n'a pas démontré que P-114 et le tiers mentionné dans le témoignage de P-114 encourraient un risque en lien avec l'accusé, il conviendra de rejeter sa demande, d'autant que l'accepter entraînerait pour la Défense un préjudice.

2.2.2. Sur le préjudice subi par la Défense du fait des demandes du Procureur.

³⁹ ICC-02/11-01/11-787-Conf-Red, par. 7.

⁴⁰ ICC-02/11-01/11-787-Conf-Red, par. 10.

⁴¹ ICC-02/11-01/11-787-Conf-Red, par. 18.

⁴² ICC-01/04-01/07-475, par. 71 à 73.

52. La Défense souligne que toute expurgation a un impact, plus ou moins important, sur sa capacité à évaluer l'intérêt, la fiabilité, l'importance, etc. des pièces transmises par le Procureur et par conséquent sur sa capacité à discuter les arguments qu'il avance.

53. Si les éléments en question peuvent permettre à la Défense de mieux évaluer la crédibilité des témoins, de mieux situer les informations dans leur contexte, bref, si ces éléments peuvent être d'une manière ou d'une autre utiles à la défense, ils doivent lui être communiqués.

54. Pour la Défense, tout élément peut présenter un intérêt ; des détails permettent parfois de saisir l'importance ou la non importance d'une pièce. Il ne peut donc y avoir d'élément insignifiant par nature puisque tout peut avoir une signification et donner à une pièce de l'importance. Expurger, c'est amputer la capacité d'analyse de la Défense et partant, sa capacité d'action.

55. En l'espèce, le Procureur prétend que les expurgations auxquelles il souhaite procéder ne porteront pas préjudice à l'Accusé mais a expurgé, dans la version confidentielle expurgée de sa requête, les raisons qui sous-tendent cette affirmation.

56. Il ressort notamment de la version expurgée de la déclaration du témoin (CIV-OTP-0076-0951) que les informations expurgées dans cette déclaration peuvent être utiles à la Défense. En effet, le témoin déclare [EXPURGÉ]⁴³.

57. L'information expurgée pourrait être nécessaires à la Défense, notamment pour l'aider à vérifier et à enquêter sur les faits allégués par le témoin P-114.

58. Quoiqu'il en soit, en l'absence de toute indication précise et utile, tant sur les informations expurgées que sur les raisons militent pour leur expurgation, la Défense ne peut se prononcer sur la gravité des conséquences qu'auraient les expurgations demandées quant à sa capacité à évaluer les pièces transmises par le Procureur et quant à sa capacité à mener des enquêtes.

III. Conclusion

⁴³ CIV-OTP-0076-0951, p. 0956, par. 22.

59. A titre principal, la requête du Procureur ne peut qu'être rejetée car elle n'est pas conforme à la procédure fixée dans le protocole d'expurgations.

60. A titre subsidiaire, la demande du Procureur devrait être rejetée aussi car accorder au Procureur les expurgations qu'il sollicite reviendrait à lui donner un blanc-seing pour s'affranchir des règles fixées par le Juge unique, notamment l'obligation de motivation.

61. En outre, ceci reviendrait à empêcher la Défense d'évaluer la valeur des pièces transmises et lui interdirait de mener des contre-enquêtes. En d'autres termes, accorder de telles expurgations non motivées reviendrait ici à entraver le travail de la Défense et à accentuer le déséquilibre des moyens à son détriment.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Concernant les notes de janvier 2012 :

- **Rejeter** la demande d'expurgation du Procureur ;

Concernant la déclaration [EXPURGÉ];

A titre principal,

- **Rejeter** la demande d'expurgations présentée par le Procureur car ne respectant pas le protocole régissant le régime des expurgations (ICC-02/11-01/11-737-AnxA) ;

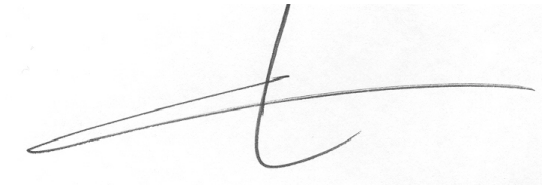
A titre subsidiaire,

- **Rejeter** la demande d'expurgations présentée par le Procureur pour défaut de motivation.

Plus généralement,

- **Ordonner** à l'Accusation de transmettre à la Défense et à la Chambre tous les

échanges avec P-114 ayant trait à [EXPURGÉ];

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line crossing it near the left end, and a small loop at the bottom left.

Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 2 juin 2015 à La Haye, Pays-Bas.